



Arrêté N°2023/BPEF/092

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/168
du 27 octobre 2022 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
à réaliser des travaux de réhabilitation,
à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées,
à régulariser et
classer au titre de la sécurité à défricher les espaces boisés
concernant le barrage et le réservoir de Grand-Vioreau à JOUE SUR ERDRE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/001 portant déclaration d'existence de l'étang de Vioreau et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Vioreau sur la commune de Joué sur Erdre du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/093 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en révision spéciale du barrage de Vioreau sur la commune de Joué sur Erdre du 13 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité du barrage de Vioreau du 7 janvier 2019 ;

VU l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale avec dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant le projet de modernisation du barrage du Grand Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre, qui s'est tenue du mercredi 22 juin au mercredi 22 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement à réaliser des travaux de réhabilitation, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à régulariser et, classer au titre de la sécurité concernant le barrage et le réservoir de Grand-Vioreau à JOUE SUR ERDRE du 27 octobre 2022 ;

VU l'absence d'autorisation de défrichement délivrée dans le cadre de l'AP n°2022/BPEF/168 en date du 27 octobre 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 24 avril 2023 relatif à une dérogation complémentaire ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 juin 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 16 juin 2023 relatif à l'épandage des matériaux de curage ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observation le 20 juillet 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 2 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le réservoir et le barrage de Grand Vioreau ont été réalisés en 1834 afin d'alimenter le canal de Nantes à Brest (Domaine Public Fluvial) et transférés au conseil départemental

de la Loire atlantique par arrêté préfectoral n°670 du 18 décembre 2007 constatant le transfert de propriété du canal de Nantes à Brest et de son réseau d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de l'ouvrage génère des risques de rupture et qu'en conséquence des travaux de confortement de l'ouvrage sont nécessaires,

CONSIDÉRANT que ces travaux de confortement de l'ouvrage visent notamment à protéger les populations situées à l'aval et qu'à ce titre, ils constituent un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prévues à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation au respect d'une ou de plusieurs conditions ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'exondation du Grand Réservoir à l'automne 2022 et en raison des conditions climatiques favorables qui ont prévalu depuis, les espèces végétales protégées (Coléanthe délicat, Gratiolle officinale et Littorelle à une fleur) se sont développés au sein de secteurs inclus dans les opérations de curage et sur des superficies plus importantes que lors des investigations menées en 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte des impacts supplémentaires constitués par la destruction de pieds de Coléanthe délicat, de Gratiolle officinale et de Littorelle à une fleur ; et par la destruction d'une superficie plus importante de leur habitat ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont adaptées pour tenir compte des impacts complémentaires identifiés ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment le prélèvement et le régalage des graines de Coléanthe délicat afin de réduire l'impact sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser le défrichement prévu dans le cadre du projet initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est le Conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement à réaliser des travaux de réhabilitation, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à régulariser et, classer au titre de la sécurité concernant le barrage et le réservoir de Grand-Vioreau à JOUE SUR ERDRE du 27 octobre 2022.

Les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 sus mentionné, s'appliquent aux travaux prévus dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ n°2022/BPEF/168

I- L'article I-2 de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 est ainsi rédigé :

L'arrêté porte sur la régularisation du réservoir et du barrage de Grand-Vioreau, la définition des prescriptions spécifiques liées à la sécurité de du barrage et sa gestion ainsi que sur la réalisation des travaux destinés à rénover cet ouvrage et une opération de curage partiel du réservoir, comprenant la dérogation à la destruction d'espèces protégées lors de la phase travaux **et l'autorisation de défrichement.**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, emportant classement de l'ouvrage ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- **d'autorisation de défrichement.**

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	
2.1.4.0	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	APG du 11 septembre 2015 modifié

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	<p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p>	Déclaration	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Autorisation	
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).</p>	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).</p>	Déclaration	

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols.	<p><u>Etude d'impact systématique</u> a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</p> <p>Cas par cas a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p>	Cas par cas
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	<p><u>Etude d'impact systématique</u> Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental</p> <p>Cas par cas b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : -supérieure à 2 000 m³ ; -inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</p>	Cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.	<p><u>Etude d'impact systématique</u> /</p> <p>Cas par cas a) <u>Plan d'épandage de boues</u> relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an. b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p>	Cas par cas

II - Le 7ème paragraphe de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 est ainsi rédigé :

L'ensemble des emprises du chantier sont équipés de dispositifs anti intrusion de reptiles et amphibiens sur le secteur de curage, afin de ne pas empêcher les batraciens de retrouver leur migration vers leur site d'hivernage, le chantier sera organisé de façon à diriger les individus vers des zones refuges hors des travaux. Les modalités de cette organisation et les moyens mis en place seront précisés ultérieurement.

III - L'article III.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 est ainsi rédigé :

Les vases sont destinées à une valorisation agricole ou à défaut une gestion en tant que déchet dans un délai de deux ans à compter de leur extraction. Toute demande d'augmentation de cette durée, dans la limite d'un an supplémentaire, fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Les vases de curages utilisés lors de la première année sont transportées directement vers les sites de valorisation. Pour les suivantes, préalablement à leur valorisation, ou à leur évacuation en centre de gestion des déchets le cas échéant, les vases sont stockées conformément au dossier sur les parcelles ZE 007 et ZE 008 sur la commune de Riaillé.

Le stockage est effectué sur une hauteur maximale de 0,75 m, un merlon périphérique est réalisé et des travées sans apports sont maintenues entre les dépôts successifs afin de permettre l'infiltration des eaux météorites.

Le terrain est clôturé pendant la durée du stockage, de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site.

L'épandage et le stockage des vases devra respecter le dossier envoyé à la DDTM le 16 juin 2023. L'épandage se fera donc en deux campagnes : 22 672 TMB (15 966 m³) au maximum seront épandus en fin d'été/automne 2023 sur une surface de 244,99 ha et 11 712 TMB (8 248 m³) en fin d'été/automne 2024 sur 117,12 ha, sur les parcelles du plan d'épandage présenté dans le dossier. Entre 22,5 et 50 TMS (32 à 70 m³) seront épandus par hectare sur des céréales d'hiver, des prairies ou des cultures intermédiaires ou dérobées, dans le respect de la directive nitrates et notamment de l'équilibre de la fertilisation azotée, en prenant en compte l'azote contenu dans le broyat de la végétation mélangé aux vases. Les parcelles au pH inférieur à 6 seront chaulées avant épandage et les vases seront enfouies dans les 24 h après l'épandage par les exploitants avec un outil à dents ou à disques type cover-crop. Les parcelles appartenant déjà à des plans d'épandage de boues de station d'épuration ne recevront aucun autre épandage que celui des vases la même année. Des analyses de sols sur les points de référence seront réalisées à l'issue des épandages des vases sur les éléments traces métalliques et le flux cumulé des apports sur dix ans prendra en compte l'apport des vases et l'apport en provenance des stations d'épuration.

En cas d'impossibilité d'épandre les vases, elles pourront être valorisées en remblais de travaux ou de carrières, en création de digues secondaires de front de mer et de merlons anti-bruit. Si elles ne répondent pas aux critères de qualité pour les éléments et composés organiques traces définis par la réglementation, elles seront mises en décharge."

IV - Un titre III-bis est inséré après le titre III de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 et est ainsi rédigé :

TITRE III bis – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

ARTICLE III bis-1^{er} : Le défrichement d'une superficie de 0,4987 hectare de bois situé sur la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE est autorisé.

Il porte sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface cadastrale	Surface autorisée
DPF	-	0,2309 ha
L 704	0,1660 ha	0,0419 ha
L 705	0,2820 ha	0,0745 ha
L 706	0,2663 ha	0,1440 ha
ZM 14	0,7 ha	0,0074 ha
TOTAL		0,4987 ha

ARTICLE III bis-2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1 – La réalisation d'un boisement compensateur d'une surface égale à la surface défrichée.
ou
- 2 – Le versement de 2 837,60 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (fonds concourant à des projets d'investissement ou à des actions visant à valoriser les bois et forêts).

Le boisement compensateur devra répondre aux exigences suivantes :

- surface de 0,4987 ha d'un seul tenant ;
- situation sur le territoire de la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE ;
- respect des prescriptions techniques mentionnées en annexe 2.

Le calcul de l'indemnité équivalente est le suivant :

- surface compensatrice : 0,4987 ha ;
- coût du foncier : 2 690 €/ha, en référence à la valeur des terres agricoles du secteur ;
- coût du boisement : 3 000 €/ha, en référence au coût moyen régional ;
- montant calculé : $0,4987 \times (2690 + 3000) = 2\ 837,60$ €.

ARTICLE III bis-3 : Le bénéficiaire devra renvoyer, s'il souhaite réaliser un boisement compensateur, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, l'annexe 1 correspondant à l'acte d'engagement pour la réalisation de boisements compensateurs.

ARTICLE III bis-4 : Le bénéficiaire devra renvoyer, s'il souhaite verser une indemnité équivalente, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, l'annexe 3 permettant le versement de l'indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

ARTICLE III bis-5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans, en vertu des dispositions de l'article L.341-3 du code forestier.

V - L'article IV.1 de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 est ainsi rédigé :

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de réhabilitation du barrage du Grand Vioreau, à Joué-sur-Erdre, sur les surfaces et dans les emprises strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation complémentaire sus-visé et de la note transmise en réponse aux remarques du CSRPN.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat des espèces protégées suivantes :

- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis* L., 1753) sur une superficie comprise entre 50 m² minimum et 308 m² maximum
- Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora* (L.) Asch., 1864) sur une superficie comprise entre 904 m² minimum et 14 483 m² maximum
- Coléanthe délicat (*Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl ex Roem. & Schult., 1817) sur une superficie comprise entre 31 953 m² minimum et 75 900 m² maximum

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire des pieds des espèces protégées suivantes :

- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis* L., 1753) : entre 100 et 1 200 pieds ;
- Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora* (L.) Asch., 1864) : entre 900 000 et 29 000 000 pieds ;
- Coléanthe délicat (*Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl ex Roem. & Schult., 1817) : entre 960 000 et 15 200 000 pieds .

Le demandeur est autorisé à récolter et transporter les graines du Coléanthe délicat.

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier et de la note en réponse à l'avis du CSRPN, joints au dossier de dérogation.

VI - L'article V.2 de l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/168 est supprimé,

VII - L'article V.1 est ainsi rédigé :

Mesures d'évitement

- ME-01 : Évitement de l'abattage des arbres feuillus présentant des traces d'activités d'insectes saproxylophages et/ou des potentialités d'accueil pour les chiroptères et les oiseaux cavernicoles (gîtes et cavités) au sein des emprises chantier (barrage et curage).
- ME-02 : Evitement des stations d'espèces floristiques protégées lors de la définition d'emprises chantier et de pistes de circulation nécessaires à la réfection du barrage.
- ME-03 : Adaptation du planning des travaux de réfection du barrage aux sensibilités environnementales principales (en dehors des périodes de reproduction). Ainsi :
 - le débroussaillage et le déboisement (abattage des arbres) auront lieu entre le 15 septembre et le 1er mars ;
 - l'installation de la base-vie, la création de chemins d'accès, ... seront à réaliser de préférence entre août et décembre
- ME-04 modifiée : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier, précisé dans l'article 4 du présent arrêté.

Mesures de réduction

- MR-01. "Evaluation de la proportion de la banque de graines de Coléanthe délicat au droit des opérations de curage et récupération d'une partie des stations présentant un recouvrement dense pour régalage en dehors des emprises chantier"
 - le substrat est prélevé sur une surface totale de 3 000 m² ;
 - les graines de Coléanthe délicat sont régalées à une côte permettant à celles-ci d'être emportées par les eaux du Grand Vioreau, soit entre la cote minimale d'exploitation (26,30 m NGF) et entre la cote maximale d'exploitation (31,30 m NGF). La pertinence des sites de régalage est évaluée sur site avec le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB);
 - le prélèvement et le régalage sont réalisés au début des travaux de curage.
- MR-02. "Adaptation du planning des opérations de curage à la biologie du Coléanthe délicat, de la Gratiolle officinale et de la Littorelle à une fleur et mise en place de mesures destinées à réduire l'impact sur les stations de Gratiolle officinale et de Coléanthe délicat". Le planning est le suivant :
 - réalisation des travaux préparatoires à partir du 1er août 2023
 - la création des pistes d'accès et de circulation à partir du 21 août 2023
 - des interventions en dehors de la période de développement du Coléanthe délicat, de la Gratiolle officinale et de la Littorelle à une fleur jusqu'à fin juillet 2023
- MR-03. Mise en place d'une assistance à maîtrise d'œuvre écologue sur toute la période des travaux (assec partiel, barrage et curage)
- MR-04 Mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement et de mesures pour limiter le risque de pollutions accidentelles en phase travaux
- MR-05 Mise en place de mesures pour limiter les nouvelles invasions biologiques (animales et végétales) et en réduire leur population
- MR-06 "Balisage des ceintures végétales non impactées par les opérations de curage" : les emprises travaux sont clairement délimitées afin d'éviter tout risque de dégradation et de destruction des ceintures végétales ne faisant pas l'objet de la présente demande de dérogation.
- MR-07. "Définition d'un plan d'éclairage de chantier nocturne" : l'éclairage est permis pour les travaux réalisés en début ou en fin de journée avant que le soleil ne se lève ou après qu'il soit couché (septembre et octobre)

- MR-08. Vérification de l'absence d'individus de chiroptères, d'oiseaux cavernicoles ou d'Écureuil roux avant abattage des arbres

Article 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale initiale et de la présente autorisation est déposée en mairie de Joué-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Joué-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est affichée, au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichage, par les soins du bénéficiaire, sur le terrain de manière visible de l'extérieur pendant la durée des opérations de défrichage ;

Article 10 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Joué-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 août 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Liste des annexes :

Annexe 1 : acte d'engagement

Annexe 2 : prescriptions techniques – boisement compensateurs

Annexe 3 : versement au FSFB

Délais et voies de recours
<p>Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :</p> <p>1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée</p> <p>2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :</p> <p>a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;</p> <p>b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.</p> <p>Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.</p> <p>Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.</p> <p>La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du</p>

site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ANNEXE 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement du autorisant le défrichement d'une surface de sur le territoire de la commune de
.....

Je soussigné,
m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Situation :

Commune	N° parcelle	surface	Essece(s)	Nombre de plants

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/092
En date du 08/08/2023
A Châteaubriant, le 08/08/2023
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Calendrier de réalisation :

.....
.....
.....
.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la ~~DDTM~~.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

	€
--	---
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés;
- conserver l'affectation boisée des terrains;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur;
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération, pendant une période de 15 ans (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations, ...);
- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier.

Article 4 : Recommandations

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements » (édition septembre 2014).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La ~~DDTM~~ vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nantes.

A, le

Signature

BOISEMENTS COMPENSATEURS : conditions

Cette annexe définit les conditions de réalisation d'un boisement compensateur dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté d'autorisation de défrichement.

Cela suppose que le demandeur dispose du foncier nécessaire à ces opérations et qu'il fournisse un acte d'engagement conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La localisation du boisement devra être précise, l'autorité administrative devant s'assurer de la pertinence de cette opération.

Les travaux programmés dans un plan simple de gestion ou un aménagement ayant un caractère obligatoire, ils ne peuvent constituer une compensation.

Caractéristiques techniques :

- essences objectif adaptées à la station et aptes à satisfaire un objectif de production,
- plants forestiers conformes à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales (fourniture obligatoire du certificat d'origine des plants).
- densités minimales de plantation :
 - 100 plants/ha pour les noyers,
 - 150 plants/ha pour les peupliers,
 - 2000 plants/ha pour le chêne sessile, le chêne pédonculé et le hêtre, dont 20 % maximum d'autres plants que ceux de l'essence objectif en cas de mélange,
 - 1200 plants/ha pour les autres essences, dont 20 % maximum d'autres plants que ceux de l'essence objectif en cas de mélange.

Obligations de résultat, au 1er septembre suivant la plantation et jusqu'au 1er septembre de la 5ème année suivant la plantation :

- un taux de reprise minimum de 80 % : plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier (cela suppose que le propriétaire prenne les dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier si nécessaire),
- absence de vides supérieurs à 10 ares,
- entretiens mécaniques annuels des bordures et d'au moins 1 interligne sur 2.

Autres conditions :

- présentation d'une garantie de gestion durable reconnue par le code forestier (PSG, aménagement, RTG, CBPS avec programme de travaux),
- les boisements et reboisements réalisés à titre de compensation ne peuvent pas faire l'objet de défrichement sans autorisation pendant 30 ans, quelle que soit leur surface.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/092
En date du 08/08/2023

A Châteaubriant, le 08/08/2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant Ancenis,


Marc MAKHLOUF



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e) :

Représentant légal de :
.....
.....

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision d'autorisation de défrichement du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,


soit la somme de :

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2023/BPEF/092 En date du 08/08/2023
A Châteaubriant, le 08/08/2023
Le PREFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Châteaubriant Ancenis,

Marc MAKHLOUF